

Arrêt

**n° 263 251 du 29 octobre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOSSER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 02 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LUISETTO *loco* Me A. BOSSER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat/attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, arrivé sur le territoire du Royaume en 2014, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision, a introduit, le 25 avril 2019, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande laquelle a été annulé par le Conseil de céans dans un arrêt n° 261 439 du 30 septembre 2021. Le 6 octobre 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendant d'un Belge mineur. Le 24 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 06.10.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [T.T.D.N.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la demande de carte de séjour de plus de trois mois comme père d'un enfant belge est refusée.

En effet, selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Ce qui implique qu'il doit établir l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier. En effet, selon la jurisprudence administrative constante, « (...) la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un (...) Belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi précitée (...) », mais « suppose (...) un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.(...) » (C.E., arrêt n°80.269 du 18/05/1999 ; dans le même sens : C.E arrêt n°53030 du 24/04/1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003). Ce qui n'a pas été démontré de manière probante par monsieur [N.T.]..

En effet, son dossier administratif ne contient aucun document probant quant à une éventuelle cohabitation de celui-ci avec Mademoiselle [T.T.D.N.] ou avec sa mère, Madame [N.K.S.] (NN [...]). Or, la personne concernée est tenue d'établir l'existence d'un minimum de vie commune entre elle et son enfant belge qui se traduit actuellement dans les faits.

A l'appui de sa demande, le requérant a produit des photographies non datées, des preuves du versement d'une pension alimentaire, un accord provisoire et un calendrier amiable établi de commun accord avec Madame [N.K.S.] (NN [...]) ainsi qu'un jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

Cependant, ces photographies - non datées - ne sont pas prises en considération car elles ne précisent pas à quelle période ni dans quelles circonstances elles ont été réalisées et ne prouvent donc pas à suffisance que le requérant entretient une vie commune avec son enfant.

Concernant le versement d'une pension alimentaire, cet élément ne prouve pas que monsieur [N.T.] entretient une vie commune avec son enfant belge se traduisant dans les faits. En effet, tous ces versements d'argent émanent d'un certain Monsieur [A.L.S.] (non autrement identifié) et, même s'il est mentionné le requérant en commentaire, le requérant n'a pas fourni les extraits de banque officiels. De ce fait, rien ne permet d'établir que ces fonds ont été réellement débités en faveur de Madame [N.K.S.] ni qu'ils ont effectivement servi les intérêts de Mademoiselle [T.T.D.N.]..

Enfin, si Monsieur [N.T.] a fourni un accord provisoire et un calendrier amiable établi de commun accord avec Madame [N.K.S.] (NN [...]) ainsi qu'un jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles rendu le 04/03/2020, rien dans le dossier administratif ne permet d'établir de façon péremptoire que l'intéressé exécute réellement cette décision de justice ni ne respecte à la lettre les clauses contractuelles de l'accord provisoire susmentionné.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.»

2. Intérêt au recours.

Lors de l'audience du 30 juillet 2021, la partie requérante dépose un document selon lequel le requérant a obtenu un permis unique. Elle estime toutefois maintenir son intérêt au recours. La partie défenderesse considère, au contraire, qu'il ressort de cette circonstance nouvelle que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours.

Suite à l'audience, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse qui l'en a informé par un courriel envoyé le même jour, qu'une erreur avait été commise, en ce que le document déposé, relatif à la délivrance d'un permis unique, ne concernait pas le requérant, en sorte que la partie requérante ne pouvait avoir perdu son intérêt au recours.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des article 2 et 3 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ; de l'articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 ; de l'article 52 de l'arrêté royal du 8/10/1981 ; du principe de bonne administration en ce qu'il se décline en un principe de prudence, de soin et de minutie imposant de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif ; des articles 7 et 24 de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de la violation de l'article 8 de la CEDH ; du principe de proportionnalité ; [de] L'intérêt supérieur de l'enfant ».

Dans une première branche, elle fait valoir qu' « En 2014, la Commission européenne a publié des lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial. Il ressort du point 7.4 que (nous soulignons) :

« Selon la CJUE, les Etats membres sont tenus de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu, lors de la mise en oeuvre de la directive 2003/86/CE comme lors de l'examen des demandes de regroupement familial [98]. Par ailleurs, la CJUE s estime que l'article 17 impose aux Etats membres de procéder à une évaluation exhaustive de tous les éléments pertinents dans chaque cas. Cette obligation s'applique également lorsque les Etats membres ont fait usage de la faculté d'exiger des preuves de la réalisation de certaines conditions (telles que les exigences en matière de logement, d'assurance maladie et de ressources établies ci l'article 7), lorsqu'ils vérifient si un enfant de plus de 12 ans arrivé indépendamment du reste de sa famille satisfait à un critère d'intégration (article 4, paragraphe 1, troisième alinéa), lorsqu'un enfant de plus de 15 ans introduit une demande (article 4, paragraphe 6) ou lorsqu'un âge minimal est exigé pour les conjoints (article 4, paragraphe 5). Aucun de ces éléments considéré isolément ne peut automatiquement aboutir à une décision ; chaque élément doit être pris en considération comme l'un des éléments pertinents [99]. [...] »

Comme indiqué ci-avant, à l'appui de sa demande, la partie requérante avait joint des décisions officielles des Cours et Tribunaux belges, des photos et la preuve d'une prise en charge financière de l'enfant. Dans la décision attaquée, l'Office des Etrangers analyse chacune de ces catégories de pièces - d'ailleurs dans trois paragraphes différents - sans les mettre en lumière les unes par rapport aux autres. Pourtant, les photos viennent confirmer que le requérant exerce bien les modalités d'hébergement qui ont été fixées dans le jugement et puis dans la convention entre parents. En effet, même si elles ne sont pas datées, il ressort indéniablement de celles-ci que l'enfant grandit d'une photo à l'autre, rendant tout à fait impossible l'organisation d'une séance photo simulée pour les besoins de la cause. Les traits grandissants de l'enfant permettent à eux seuls d'établir l'étalement dans le temps de ces photos et donc la répétition des rencontres entre elle et son père. Une lecture bienveillante des éléments soumis par le requérant permettait donc d'établir le lien affectif entre lui et l'enfant. Il avait par ailleurs également fait la preuve de son support financier en joignant à sa demande des extraits de compte. Certes, il ne s'agit pas de son compte mais la partie adverse n'est pas sans savoir que, sans document de séjour en Belgique, le requérant n'était pas autorisé à ouvrir un compte à son nom propre. Il a dû faire appel à un ami pour organiser les transferts d'argent. A nouveau, une lecture bienveillante des documents soumis par la partie requérante aurait dû amener la partie adverse à considérer établies la provenance et la destination des fonds puisque pratiquement chaque extrait de compte avait pour communication « De la part de [N.P.] pr besoin de sa fille [T.N.] ». Enfin, il est faux d'indiquer, comme le fait la partie adverse que, ne s'agissant pas d'extraits de compte officiels, il ne serait pas permis d'établir avec certitude que les fonds n'ont pas été débités en faveur de la mère. Bien que les extraits fournis consistent en des captures d'écran et non des extraits papier, il apparait clairement que ceux-ci sont des extraits d'historique de paiement (à l'exception de deux paiements qui mentionnent spécifiquement que le transfert est en cours de traitement). En effet, une des captures d'écran mentionne spécifiquement « détail de l'historique » en chapeau et les autres ont sans aucun doute toutes étaient prises le même jour (le solde du compte étant d'ailleurs toujours au même montant, au centime près). Ainsi, l'Office des étrangers commet donc une erreur d'appréciation en indiquant qu'il ne peut être établi que le montant de la contribution alimentaire a effectivement été transféré sur le compte de la mère, [S.N.]. En examinant chacune des pièces isolément, l'Office des étrangers n'opère pas une juste appréciation des éléments soumis à son appréciation et procède à une analyse insuffisante et subjective de la demande de la requérante. ».

4. Discussion.

4.1. Aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980,

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Le Conseil rappelle qu'il résulte de la jurisprudence administrative constante que :

« [...] la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée [...] », mais « suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

Le Conseil rappelle également que l'enfant du requérant, qui lui ouvre le droit au séjour, étant mineur, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme enseigne que l'existence d'une vie familiale doit être présumée dans leur chef (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie » (CE n° 190.517 du 16 février 2009) .

4.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que le requérant, qui ne cohabite pas avec sa fille, ne remplit pas les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'aurait pas établi « l'existence d'une cellule familiale effective » avec celle-ci.

Le Conseil constate que le requérant a produit, afin de démontrer l'existence d'une cellule familiale, des photographies de lui et son enfant, un jugement du tribunal de première instance fixant son droit d'hébergement à une journée par semaine ainsi que des captures d'écrans d'extraits de compte attestant de virements effectués par une tierce personne vers le compte bancaire de la mère de l'enfant avec pour communication « De la part de [N.P.] pr besoin de sa fille [T.N.] ».

La partie défenderesse a considéré que le jugement du tribunal de première instance ne suffisait pas à démontrer l'existence d'une cellule familiale en ce que le requérant ne démontrait pas qu'il exerçait bien l'hébergement y fixé. Quant aux photographies représentant le requérant et sa fille, la partie défenderesse a estimé qu'elles ne pouvaient être

« prises en considération car elles ne précisent pas à quelle période ni dans quelles circonstances elles ont été réalisées et ne prouvent donc pas à suffisance que le requérant entretient une vie commune avec son enfant ».

Or, le Conseil observe, d'une part, que les 18 photographies sont chacune prises à des moments différents vu le changement de décor et de vêtements. Par ailleurs, et surtout, elles représentent l'enfant, née en mars 2019, à des moments de sa croissance manifestement différents, de sorte que le Conseil reste sans comprendre en quoi elles ne permettraient pas de déterminer, approximativement, à quelle période elles ont été prises et surtout qu'elles ont été prises à des périodes différentes de la vie de l'enfant. Quant aux circonstances dans lesquelles les photographies ont été prises, qui, selon la

partie défenderesse, seraient inconnues en raison de l'absence de date, le Conseil reste sans comprendre cette motivation obscure, la partie défenderesse n'expliquant pas quelles circonstances auraient pu être éclaircies par la mention d'une date. En refusant de prendre en considération des photographies au prétexte qu'elles n'étaient pas datées alors qu'elles présentaient une pertinence particulière afin d'évaluer l'existence d'une cellule familiale entre le requérant et sa fille, la partie défenderesse a violé son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause ainsi que son devoir de minutie.

4.3. L'argumentation développée dans la note d'observations n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède.

4.4. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 24 février 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. HAFRET , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. HAFRET

J.-C. WERENNE